

MAIRIE DE COTTÉVRARD
COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
du 10 octobre 2017 - Séance n°4

L'an deux mil dix-sept, dix octobre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Cottévrard, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de monsieur Jean-Claude HAUTECOEUR, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs, Pierre ALEXANDRE, Dorothee AUBERT, Catherine COLLET, Dominique POTHIN, Fabrice GAMELIN, Elizabeth EICHE-CRONENBERGER, Marie-Odile SIMOTTEL et Monsieur Franck ERNST

Étaient excusés : Madame Martine BIZET, Charles ROUSSIGNOL

Madame Catherine COLLET a été élue secrétaire de séance.

Date de Convocation: 23/05/2017

Date d'affichage : 30/05/2017

Nbre de Conseillers : En exercice : 11

Présents : 8

Absents : 2

La séance est ouverte à 19h00

Après lecture du compte rendu de la réunion du 6 juin 2017, le Conseil Municipal, ne faisant aucune observation, l'adopte à l'unanimité.

Délibération 2017/034

ADHESION DE LA COMMUNE DE NEUFCHATEL-EN-BRAY AU SDE76

VU :

- la délibération du 10 avril 2017 de la commune de Neufchâtel-en-Bray demandant l'adhésion au SDE76 pour toutes les compétences, sauf la distribution du gaz,
- la délibération du 5 juillet 2017 du SDE76 acceptant cette adhésion,

CONSIDERANT :

- que l'adhésion n'est possible qu'avec l'accord de l'assemblée du SDE76 et de ses adhérents dans les conditions de majorité requises,
- que la consultation de la CDCI n'est pas requise,
- que chaque adhérent disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification par le SDE76 de sa délibération pour se prononcer à son tour sur l'adhésion envisagée (à défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée FAVORABLE) et qu'il convient donc de consulter les adhérents du SDE76 à un moment propice aux réunions des conseils municipaux,
- que la commune de Neufchâtel-en-Bray souhaite adhérer pour la totalité de son territoire, y compris l'écart géographique pour lequel elle adhère déjà,
- que la commune de Neufchâtel-en-Bray souhaite transférer au SDE76 le contrat de distribution électrique, les redevances du contrat de concession, la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique,
- que la commune de Neufchâtel-en-Bray souhaite conserver le produit de la TCCFE à partir de l'adhésion, possibilité ouverte par la délibération 2016-09 qui fixe les taux de subvention réduits correspondants que ladite commune a acceptés,
- que le départ de la Métropole Rouen Normandie permet au SDE76 de redéployer sur cette commune ses moyens humains et techniques,

Il est proposé d'accepter l'adhésion de la commune de Neufchâtel-en-Bray au SDE76 pour les compétences de l'article 2 (électricité, éclairage public et activités connexes) sauf le gaz,

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- ACCEPTE l'adhésion de la commune de Neufchâtel-en-Bray au SDE76 pour les compétences de l'article 2 (électricité, éclairage public et activités connexes) sauf le gaz,

Délibération 2017/035

MODIFICATION DES STATUTS DU CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT DE BEAUMONT-LE-HARENG, BOSCH-LE-HARD, COTTEVRARD ET GRIGNEUSEVILLE

Monsieur Gamelin informe le Conseil que la première session qui s'est tenu en juillet dernier s'est déroulé avec succès : 64 enfants dont 11 enfants de Cottévrard ont participé. Le coût restant à la charge des communes est de 9 469.49 € avec un montant de 2 026.86 € pour Cottévrard.

Lors des inscriptions, il a été constaté que plusieurs familles hors communes souhaitaient inscrire leurs enfants au CLSH.

Suite à la réunion du CLSH du 21 juin 2017, quelques modifications ont été apportées à la convention, à savoir :

- Sur l'article 7 : rajout de la tarification pour les enfants "hors communes adhérentes"
- Sur l'article 8 : rajout des frais de secrétariat (12h).

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, les modifications du règlement intérieur

- Sur l'article 7 : rajout de la tarification pour les enfants "hors communes adhérentes",
- Sur l'article 8 : rajout des frais de secrétariat (12h).

Délibération 2017/036

APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DU SMBV ARQUES

Après avoir pris connaissance des documents transmis par le SMBV Arques, Monsieur le Maire :

- informe les conseillers municipaux de la notification de projet de modification de statuts transmis par le SMBV Arques en date du 20 juillet 2017.
- précise que ce projet de statuts a fait l'objet d'une délibération favorable du comité syndical du syndicat mixte du bassin versant de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents en date du 28 juin 2017 (copie de l'extrait de délibération fournie).
- rappelle aux conseillers municipaux les éléments faisant l'objet de modifications de statuts et donne lecture du dit projet de statuts. Madame/Monsieur le Maire précise les raisons de cette modification de statuts (compétence GEMAPI transmise aux EPCI-FP à compter du 1^{er} janvier 2018).
- rappelle aux conseillers municipaux que, conformément à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal dispose d'un délai de 3 mois pour délibérer sur les projets de statuts et que, faute de délibération, le projet de statuts est réputé favorable.

Monsieur le Maire précise aux conseillers municipaux que la majorité qualifiée est nécessaire pour l'approbation du projet de statuts à savoir (une des deux conditions suivante) :

- 50% des membres représentant 2/3 de la population
- 2/3 des membres représentant 50 % de la population.

Suite à l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, le projet de statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Arques et des bassins versants côtiers adjacents, annexé à la présente délibération et paraphé de Monsieur le Maire.

PROJET DE TRAVAUX 2018 AVEC LE SDE76

Suite à la demande du SDE76 concernant le recensement des travaux en électricité pour l'année 2018, Monsieur le Maire demande au conseil s'il souhaite inscrire de nouvelles opérations d'investissement.

Après concertation, il est décidé d'inscrire en prévision 2018, les travaux suivants :

- Passage au LED rue du prieuré et route du Bois de la Motte,
- Modification des armoires d'éclairage public
- Ajout de 2 lampadaires rue des Anémones

Délibération 2017/037

COMPTEUR LINKY

refus du déclassement des compteurs d'électricité existants et de leur élimination

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution ;

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;

Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ;

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;

Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 5 voix pour et 4 abstentions :

- Refuse le déclassement des compteurs d'électricité existants ;
- Interdit l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part de son conseil municipal.

Délibération 2017/038

DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIERE POUR GARDE D'ENFANT

Monsieur le Maire présente la demande d'un parent concernant une demande d'aide financière relative à la garde de ses deux enfants âgés de 7 et 5 ans pour les mercredis.

Dans son courrier, cette personne indique que :

- « le territoire n'offre aucune solution d'accueil pour les enfants, les mercredis. A titre d'exemple, ni Bosc le Hard ni Montville ne proposent d'accueil de loisir. »

- « De nombreuses municipalités font quant à elle le choix de favoriser les familles de leur commune, soit en refusant simplement l'inscription des enfants extérieurs (Frichemesnil, Buchy), soit en permettant l'inscription de ces derniers, mais à des tarifs exorbitants (Bois Guillaume demande 30€/jour/enfant, Darnetal en demande 20). »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 3 abstentions et 6 voix contre, décide de ne pas accorder d'aide financière aux familles pour la garde de leurs enfants.

RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL)

Monsieur le Maire laisse la parole à Madame COLLET et Monsieur GAMELIN, Adjoint :

L'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale a été modifié par la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 pour prendre en compte le remplacement de la prime de fonctions et de résultats (PFR) par le RIFSEEP, dans le respect des deux principes appliqués au régime indemnitaire des collectivités territoriales :

- le principe constitutionnel de libre administration : les collectivités territoriales sont libres de choisir d'instituer un régime indemnitaire, dans les conditions fixées par délibération de leur organe délibérant ;

- le principe législatif de parité entre la fonction publique territoriale (FPT) et la fonction publique de l'Etat (FPE) qui, combiné à la libre administration, se traduit par le fait que les collectivités territoriales sont liées par le plafond du régime indemnitaire applicable aux corps homologues de l'Etat (les équivalences entre corps de la FPE et cadres d'emplois de la FPT sont prévues par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 et reportées dans le tableau ci-joint).

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016, pose le principe d'une mise en œuvre progressive du RIFSEEP entraînant un passage à ce nouveau régime indemnitaire à plusieurs dates successives, selon les corps de la fonction publique de l'Etat et donc leurs cadres d'emplois homologues de la fonction publique territoriale.

Des arrêtés interministériels fixent la liste des corps et emplois bénéficiant du RIFSEEP.

Le dispositif devrait donc concerner à terme l'ensemble des fonctionnaires territoriaux, par application du principe d'équivalence avec les corps de la fonction publique de l'Etat (hormis les sapeurs-pompiers professionnels, les agents de police municipale et les gardes champêtres, qui ne disposent pas de corps équivalents dans la FPE)

L'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que les employeurs territoriaux doivent mettre en place un régime indemnitaire en deux parts, dès lors que les agents d'un corps équivalent de la fonction publique de l'Etat bénéficient d'un tel régime indemnitaire, ce qui correspond à l'architecture du RIFSEEP et s'impose aux collectivités territoriales.

La modification du régime indemnitaire d'un cadre d'emplois dont le corps équivalent de la fonction publique de l'Etat bénéficie du RIFSEEP doit entraîner la mise en place du RIFSEEP pour ce cadre d'emplois.

Il est proposé de présenter au comité technique paritaire le projet de délibération suivant :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat;

Vu l'arrêté fixant les montants de référence de l'indemnité ;

Vu l'avis du Comité Technique

Il est rappelé au Conseil Municipal que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;

- éventuellement d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : Il est décidé d'instituer l'indemnité de fonctions, de sujétions, et d'expertise et le complément indemnitaire.

Article 2 : L'IFSE pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels. Son versement est mensuel.

Article 3 : Chaque cadre d'emplois concernés est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds.

- cadre d'emploi 1 : Adjoints Administratifs

Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS			
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels minimum IFSE	Montants annuels plafonds IFSE
Groupe 1	Responsable de service, secrétariat de mairie	120	11 340
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expertise, fonctions administratives complexes	120	10 800

- cadre d'emploi 2 : Adjoints Techniques

Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES			
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels minimum IFSE	Montants annuels plafonds IFSE
Groupe 1	Agent Technique	120	2400
Groupe 2	Agent d'entretien	120	2400

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- responsabilité
- autonomie
- initiative
- acquisition volontaire de connaissances et de compétences
- valorisation de l'engagement et de la manière de servir (reposant sur le CIA)

Article 4 : Les agents mentionnés à l'article 2 bénéficient également d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Ce complément sera compris entre 0 et 100% d'un montant maximal. Son versement est annuel.

Chaque cadre d'emplois concerné est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

- cadre d'emploi 1 : Adjoints Administratifs

Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		
Groupes de fonctions	Emplois	Montants annuels plafonds CIA
Groupe 1	Responsable de service, secrétariat de mairie...	1260
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expertise, fonctions administratives complexes...	1200

- cadre d'emploi 2 : Adjoints Techniques

Groupe de fonctions pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES			
Groupes de fonctions	Emplois		Montants annuels plafonds CIA
Groupe 1	Agent technique	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	1260
		Adjoint technique 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	1200
Groupe 2	Agent d'entretien	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	1260
		Adjoint technique 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	1200

Article 5 : L'attribution de l'IFSE et du complément indemnitaire fera l'objet d'un arrêté individuel pris par le Maire, lequel fixera les montants individuels. Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 6 : L'IFSE et le complément indemnitaire sont maintenus pendant les périodes de congés suivants : congés annuels, congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption.

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : L'IFSE et le complément indemnitaire suivront le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

Article 7 : Le RIFSEEP fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 8 : La présente délibération prendra effet à compter du 1er janvier 2018 et annule les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire du personnel.

Article 9 : Toute modification des dispositions réglementaires qui viendrait diminuer ou supprimer l'indemnité entraînera le maintien du montant indemnitaire dont disposaient les agents concernés en application des dispositions antérieures.

Article 10 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 012 du budget.

Délibération 2017/039

CONTRAT D'ASSURANCE AVEC LE CENTRE DE GESTION

Les collectivités territoriales sont tenues de continuer de verser un traitement à leurs agents en incapacité de travail pour cause d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé maternité ou encore d'incapacité physique.

Afin de se protéger contre les risques financiers liés cette obligation de protection sociale, les collectivités peuvent souscrire à des contrats individuels d'assurance.

Conformément à la loi du 26 janvier 1984, le Centre de Gestion a mis en place depuis 1991, un contrat groupe d'assurance collective pour le compte des collectivités du département.

Le contrat actuel souscrit le 1^{er} janvier 2015 arrivera à son terme le 31 décembre 2018. Afin que e nouveau contrat puissent être mis en place de manière effective le 1^{er} janvier 2019, le Conseil municipal doit donc délibérer avant le 31 janvier 2018.

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
- Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1986 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centre de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Monsieur le Maire expose

- l'opportunité pour la commune de Cottévrard de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurances statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale ;
- Que le centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques

Article 1^{er} : Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte le principe du recours à un contrat d'assurance des risques statutaires et charge le centre de gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte de la commune de Cottévrard des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être entrepris par plusieurs collectivités locales intéressées.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Pour les agents affiliés à la CNRACL : congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour accident de service ou maladie professionnelle, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès

- Agents non affiliés à la CNRACL : congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- La durée du contrat est fixée à 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2019
- Ces contrats devront être gérés en capitalisation

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises,...) le conseil municipal demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Article 2 : Les services du Centre de Gestion assurant la complète du contrat d'assurance, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.20 % de la masse salariale assurée par la collectivité.

Article 3 : le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer les contrats en résultant.

ORGANISATION DU NOEL DES ENFANTS ET DES ANCIENS

Monsieur GAMELIN rappelle les dates des évènements de fin d'année

Repas des anciens : dimanche 3 décembre

Noel des anciens : mercredi 13 décembre

Noël des enfants : dimanche 17 décembre

Après discussion il est décidé que Madame COLLET se chargera des colis pour les anciens qui sera distribué le 13 décembre et que Mesdames AUBERT et EICHE-CRONENBERGER s'occuperont des achats pour le Noël des enfants.

Questions diverses

Monsieur le Maire souhaite que l'abri-bois qui servira d'abri pour les élèves de l'école, la table de pique-nique et les containers soit déplacée.

Après concertation, il est décidé de :

- placer la table de pique-nique à côté du terrain de pétanque,
- de déplacer les containers soit à la station d'épuration, soit sur le terrain communal, route du Chasse-Marée (contact sera pris avec la société Ikos pour connaître le lieu le plus adapté pour le passage du camion)
- de positionner l'abri bois à la place actuel des containers auprès de l'école.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le dernier terrain situé dans le lotissement « du Groupe Bertin » n'a pas été vendu car le permis de construire a été refusé. Le RNU étant le nouveau règlement d'urbanisme depuis mars 2017 ; les services de l'Etat ont refusé celui-ci en raison de suspicion de marnières dans le terrain voisin et dont le périmètre impacterait le lotissement.

A ce jour, le Groupe Bertin a demandé au propriétaire du terrain voisin la possibilité de réaliser des sondages autour de leurs parcelles et sont attente des devis.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.